

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté ministériel concernant l'élection des représentants du personnel de la Compagnie des Tramways à la Commission de Réforme de ce personnel.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté ministériel fixant le taux de la taxe unique remplaçant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation pour certains produits d'alimentation.

Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.866

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930, portant institution d'une Commission de Réforme pour le Personnel des Tramways ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930, instituant la dite Commission de Réforme :

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1925, concernant le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites de la Compagnie des Tramways ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-18 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le scrutin pour l'élection des représentants du Personnel de la Compagnie des Tramways à la Commission de Réforme est fixé au samedi 2 mai 1936.

ART. 2.

Une copie de la liste des électeurs, établie conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du 26 février 1925, devra nous être adressée dans les cinq jours qui suivront la réception du présent Arrêté.

ART. 3.

Un ordre de service, porté à la connaissance du Personnel par voie d'affichage quarante-huit heures au moins avant l'élection, déterminera les conditions dans lesquelles devra être effectuée la remise ou l'envoi au siège de la Compagnie (dépôt de Saint-Roman) des enveloppes contenant les bulletins de vote.

ART. 4.

Le scrutin sera dépouillé, au dépôt de Saint-Roman, à 16 heures. Le bureau de dépouillement sera composé du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ou de son délégué et des deux agents électeurs les plus âgés présents au moment du dépouillement.

ART. 5.

Les bulletins contestés devront être joints à l'exemplaire du procès-verbal qui nous sera adressé, conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 février 1925.

ART. 6.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le vote aura lieu dans les conditions prévues par le présent Arrêté, le samedi 9 mai 1936.

Au second tour, les candidats ayant obtenu la majorité relative devront être proclamés élus, quel que soit le nombre de votants.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Tomnil*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur-délégué de la Société Anonyme « Interholding » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 9 avril 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille

(100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Tomnil* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934, n° 1644 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16 et 18 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1859, du 26 mars 1936, l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe à l'importation ont été transformés en une taxe unique en ce qui concerne un certain nombre de produits d'alimentation. Le taux de cette taxe est :

1° de 5% pour la biscuiterie : pains de régime (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne le pain), biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pains d'épices, farines de régime, farines lactées, farines de légumineuses et de fruits, gruaux, semoules en gruaux, grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues

(sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne les farines, semoules et issues);

2° de 6% pour le cacao et chocolat : cacao, chocolat, confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, ce taux étant porté à 7% pour les produits dits de laboratoire destinés à être utilisés par les pâtisseries détaillants pour la fabrication des produits de confiserie visés sous le présent numéro.

3° de 6% pour les confiseries au sucre et produits assimilés ;

4° de 8% pour les denrées coloniales : poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, amomes et cardamomes, cannelles, giroffes, cassia lignea, muscades et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'Ordonnance du 10 octobre 1917 ;

5° de 6% pour les épices préparées et similaires : sauces, moutardes, épices non dénommées, fruits et légumes confits à la saumure ou au vinaigre, extraits alimentaires, etc... ;

6° de 6% pour le manioc et similaires ;

7° de 5,50% pour les semoules en pâtes et pâtes alimentaires ;

8° de 6% ou de 4% pour le riz suivant qu'il s'agit de riz polis et glacés ou de riz autres ;

9° de 7% pour les tapiocas ;

10° a) de 5,20% pour les conserves alimentaires de poissons et autres produits de la pêche ;

b) de 4,60% pour les autres conserves (à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc ;

c) de 4,60% pour les confitures et produits assimilés ;

11° de 25 francs, ou de 20 francs par 100 kilogrammes pour la chicorée et les autres succédanés du café — à l'exception des malts destinés à la brasserie — suivant qu'il s'agit de produits soumis au droit de consommation ou de produits exonérés de ce droit ;

12° de 8 francs ou de 10 francs par 100 kilogrammes pour les sels soumis au droit intérieur de consommation suivant qu'il s'agit de sel de mer ou de sel autre ;

13° (vinaigres, acides acétiques et anhydride acétique, fabriqués en France. La taxe est perçue en France en même temps que le droit de dénaturation ou de consommation).

ART. 2.

Spécification des produits. — Les spécifications des produits visés sous les n° 1 à 9 et des confitures et assimilés visés sous le n° 10 de l'article premier ci-dessus sont, en principe, celles fixées pour l'application du tarif douanier.

1° a) Biscuiterie :

Biscuit de mer, pains de régime, de gluten et briochés, bretzels, biscuits dits de fantaisie ou de luxe, sans sucre ni miel, y compris le pain et les biscottes grillées, biscuits sucrés, pain d'épices ordinaire, glacé ou recouvert de sucre, poudres sucrées ou non sucrées pour crèmes, puddings, entremets, desserts, gelées, etc...

b) Farines de régime :

Farines de froment, épeautre, méteil, d'avoine d'orge, de seigle, de maïs, de sarrasin, de millet, dari, alpiste, additionnées d'autres produits ;

Farines lactées, farines de légumes secs, de marrons et de châtaignes ;

Farines de Bananes et bananes desséchée, farines de fruits ;

Gruaux, semoules en gruaux, grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues et toutes autres poudres ou farines alimentaires non dénommées ;

2° Cacao et chocolat :

Cacao, chocolat (en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc... chocolat liquide au lait ou autre) ;

Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, pastilles, croquettes, bouchées, truffes, pralines, bonbons, objets divers comportant du cacao, du beurre de cacao, du chocolat avec ou sans parties de sucre ou autres substances alimentaires ;

3° Confiseries au sucre et produits assimilés :

Bonbons, berlingots, dragées, pastilles, pâtes de guimauve, jujube, goyaves et analogues, caramels, nougats, fruits, produits végétaux, confits ou glacés au sucre et tous autres produits servant aux mêmes usages ;

4° Denrées coloniales :

Poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, giroffe, vanille ;

5° Epices préparées :

Moutarde, sauces, épices préparées non dénommées ;

Fruits conservés au naturel à l'état entier ou non sans sucre ni sirop : cornichons, concombres, ortues, picholines, câpres et autres non dénommés ; légumes salés ou confits dans le sel ou la saumure, dans l'huile ou dans le vinaigre ; extraits de viandes en pains et autres, et tous autres produits servant aux mêmes usages ;

6° Manioc et similaires :

Manioc brut ou desséché et similaires, sagou, salep, arrow-root, farine et fécule de manioc, de tavolo et d'autres végétaux exotiques similaires, non traités sur plaques métalliques ;

7° Semoules et pâtes :

Semoules en pâtes et pâtes d'Italie, pâtes alimentaires, farcies ;

8° Riz en pailles, en brisure, entier ;

9° Tapiocas :

Tapiocas bruts en grumaux, concassés et granulés y compris les produits dits perles ou perlés et criblures ;

10° Confitures et assimilés :

Confitures, gelées, marmélades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel, cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre ni miel ;

11° Conserves alimentaires :

Tous produits alimentaires placés sous récipients hermétiques et en particulier ;

a) Conserves de poissons :

Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, crustacés conservés au naturel ou préparés, huîtres marinées ;

b) Autres conserves :

Fruits de table, conservés, autres que cuites de fruits, légumes conservés, choucroute en boîtes ou autres récipients, truffes en conserves, charcuterie fabriquée, foies d'oie ou de canard conservés au naturel, conserves de viande (autres que celles composées exclusivement de viande de porc), conserves de gibier, volailles, pigeons et lapins ;

Pâtés, purées et mousses de foie en conserves autres que celles composées uniquement de viande de porc ;

12° Les définitions et caractéristiques de la chicorée et autres succédanés du café, des sels, des vinaigres, acides acétiques et anhydride acétique, sont celles suivies pour l'application des droits intérieurs de consommation auxquels ces produits peuvent être soumis.

ART. 3.

La taxe est perçue à l'importation pour les produits ci-après : denrées coloniales, manioc et similaires, riz.

ART. 4.

§ 1^{er}. La perception est opérée, soit à l'importation, soit sur les ventes faites par les producteurs, pour les produits ci-dessous :

Biscuiterie, cacao et chocolat, confiseries au sucre et produits assimilés, épices préparées et similaires, semoules en pâtes et pâtes alimentaires, tapiocas, conserves, confitures et produits assimilés.

Sont assimilés à des ventes les livraisons que les redevables effectuent de leur usine de production ou de fabrication à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement.

§ 2. Toutefois, sont effectuées en suspension du paiement de cette taxe :

a) les importations faites à destination de fabricants ou préparateurs de produits classés dans la

même catégorie que ceux faisant l'objet des dites importations ;

b) Les ventes faites entre producteurs et portant sur des produits classés dans la même catégorie que ceux fabriqués par l'acheteur.

§ 3. Cette franchise sera subordonnée aux conditions suivantes :

A. — IMPORTATIONS FAITES A DESTINATION D'UN FABRICANT OU PRÉPARATEUR.

Le producteur devra déposer aux bureaux de douane par lesquels il effectuera ses importations, une demande générale d'exonération revêtue du visa du Service des Taxes. De plus, il remettra ou fera remettre au déclarant en douane, pour chaque importation, une attestation en double exemplaire indiquant ses nom et adresse et affirmant :

1° Qu'il est producteur de produits classés dans la même catégorie que ceux faisant l'objet des dites importations ;

2° Que les produits importés seront pris en charge par lui, tant dans sa comptabilité-matières que dans sa comptabilité-espèces.

L'un des exemplaires sera annexé à sa déclaration ; l'autre sera destiné au Directeur des Services Fiscaux de la Principauté.

B. — VENTES FAITES ENTRE FABRICANTS ET PRÉPARATEURS.

Le producteur vendeur devra :

a) Ouvrir un compte au producteur acheteur ;

b) Se faire remettre par le dit acheteur un écrit revêtu de la signature de ce dernier et dans lequel celui-ci aura indiqué ses nom, prénoms et adresse et certifié :

1° Qu'il est producteur de produits classés dans la même catégorie que ceux faisant l'objet des achats ;

2° Que les achats qui seront portés à son compte seront effectués pour son propre commerce et seront pris en charge par lui tant dans sa comptabilité-matières que dans sa comptabilité-espèces.

Cet écrit sera soumis au visa du Service des Taxes.

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus, les producteurs pourront être autorisés à recevoir, libérés de la taxe unique, les produits qu'ils achètent à d'autres assujettis ou qu'ils importent, sous réserve :

a) Que les dits produits soient dans leur présentation commerciale définitive et destinés à être revendus en l'état ;

b) Que l'usine ou le local où l'assujetti fabrique ses propres produits soient complètement séparés de ses magasins et locaux où sont enmagasinés les produits destinés à la vente et que les produits reçus en taxe acquittée ne passent à aucun moment par l'usine.

Pour obtenir l'autorisation dont il s'agit, les producteurs en mesure d'y prétendre devront :

1° Adresser une demande au Directeur des Services Fiscaux ;

2° Fournir en même temps que cette demande, une déclaration indiquant, par espèce, les stocks en leur possession de produits autres que ceux de leur propre fabrication et la valeur d'après laquelle ces stocks auraient été soumis à la taxe unique s'ils avaient été reçus libérés de cette taxe.

L'autorisation sus-visée sera subordonnée au paiement de la taxe unique sur ces stocks.

ART. 6.

EXONÉRATIONS.

a) Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1921, les ventes faites directement à l'exportation par les assujettis à la taxe ;

b) Les ventes portant sur des produits de confiserie au cacao, au beurre de cacao et au chocolat fabriqués par des pâtisseries détaillants se livrant accessoirement à la fabrication des produits exclusivement pour la vente au détail dans leur propre

magasin, sous réserve que les dits pâtisseries justifient, par la représentation des factures d'achat dûment annotées du paiement de cette taxe, que les produits dits de laboratoire par eux reçus ont supporté la taxe unique de 7% chez le producteur fournisseur.

ART. 7.

DÉFINITION DES PRODUCTEURS.

Pour chacune des catégories de produits visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4 ci-dessus, sont considérés comme producteurs, fabricants ou préparateurs :

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits visés ci-dessus ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, sans leur faire perdre l'identité de produits soumis à la taxe unique ;

b) Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ces usines, les opérations, ayant pour objet principal, la présentation commerciale définitive des dits produits et leur livraison (mise en barres, en pains, etc...) (mise en récipients, emballages, expéditions dépôt, etc...). Ces dispositions ne sont pas applicables aux commerçants revendeurs de confiserie (au sucre ou au chocolat) qui se bornent à donner à la marchandise sa présentation définitive ; les emballages de luxe et les contenants consistant en objets d'un caractère particulier, seront, à tous les stades, soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires à raison de leur valeur commerciale.

ART. 8.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES.

Pour la tenue de leurs écritures, selon la nature et l'importance de leur industrie, les producteurs et fabricants devront se conformer aux instructions du Service des Taxes, notamment en ce qui concerne la comptabilité-matières ou à défaut, les émargements utiles sur un registre spécial.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc... ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 1935, par M. le Docteur Alexandre Alexandre-André, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. le Docteur Alexandre par la Faculté de Médecine de Montpellier ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 3 décembre 1935, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Alexandre Alexandre-André est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Vivant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLLOUX-LAFONT

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Brook*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur-délégué de la Société Anonyme « Interholding » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 9 avril 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Brook* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Appel d'Offres

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'Été 1936.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 30 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taion, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUFON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entrecôte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISSONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Dans son audience du 21 avril 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

P. J., commerçant, né le 5 mai 1906, à Beneva-gianna (Italie), demeurant à Monaco : 100 francs d'amende, pour fraude alimentaire ;

S. A.-J., dit J., né le 13 août 1915, à San Martino dall'Argino (Italie), ayant demeuré à Latte (Italie), actuellement sans domicile ni résidence connus : deux ans de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour vols.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

UNIVERSAL HOLDING

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 avril 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mars 1936, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « **UNIVERSAL HOLDING** ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions ; le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous rétraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

- il autorise et consent tous prêts et avances ;

- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

- il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

- il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;
 il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;
 il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;
 il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;
 il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;
 il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
 il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;
 il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;
 il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;
 il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;
 le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;
 il élit domicile partout où besoin est.
 Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
 Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.
 Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.
 Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
 Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.
 Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.
 Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.
 Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.
 Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.
 Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.
 Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.
 Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.
 La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.
 Elle peut décider notamment :
 la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;
 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;
 l'émission d'obligations ;
 le changement de la dénomination de la Société ;
 la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;
 la modification de la répartition des bénéfices ;
 le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;
 la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;
 toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
 L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
 Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.
 Cet état est mis à la disposition des commissaires.
 Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.
 L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.
 Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.
 Amortissement des actions.*

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :
 Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;
 Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.
 Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.
 Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.
 A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.
 Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.
 Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.
 Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.
 Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :
 1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
 2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;
 3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :
 approuvé les présents Statuts ;
 reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt avril mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux avril mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 30 Avril 1936.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt et un avril mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur Barthélemy BERTOLA, commerçant à Monaco, 6, boulevard Prince-Pierre, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée au premier janvier mil neuf cent trente-six.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. Olivie, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en conformité de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 avril 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-trois avril mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré les sieurs Michel et Jean-Pierre PICCIOLONI, commerçant à Monaco, chemin des Pêcheurs, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-trois avril mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur ZONZA Edouard, commerçant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 avril 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite BERTOLA Barthélemy, commerçant, 6, boulevard Prince-Pierre à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic, M. OLIVIE Joseph, 2, rue Caroline à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : J. OLIVIE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt et vingt-trois avril mil neuf cent trente-six, M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, syndic de la faillite de M. Emmanuel REI, a cédé à M. Pierre-Antoine TOSELLO, commerçant, demeurant à Monaco, montée des Révoires, maison Garcin, un fonds de commerce de location de quatre chambres meublées précédemment exploité à Monaco, rue Saige, n^o 5, et de restaurant, connu sous le nom de Restaurant Tosello, sis à Monaco, n^o 3, rue Ferrazzani, zani.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo

Messieurs les Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale au nouveau siège social, 31, avenue Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Immeuble du Crédit Foncier de Monaco), le vendredi 15 mai 1936, à 14 h. 30 de l'après-midi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rétablissement du taux de l'intérêt à 6,50 pour cent ;
- 2^o Paiement des coupons aux échéances prévues à l'émission (31 mai et 30 novembre de chaque année) ;
- 3^o Reprise de l'amortissement dans les conditions de l'émission ;
- 4^o Nomination d'Administrateurs ;
- 5^o Modifications aux Articles 9 et 15 des Statuts ;
- 6^o Questions diverses.

Nota. — Les obligations ou récépissés de dépôt délivrés par les Banques, devront être déposés en vue de cette Assemblée au nouveau siège social, 31, avenue Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, au plus tard le lundi 11 mai 1936.

Aux termes de l'article 10 des Statuts, les obligataires ne possédant pas au moins dix obligations, ne peuvent participer à l'Assemblée. Néanmoins, ils pourront s'y faire représenter en déposant au siège social au plus tard le lundi 11 mai 1936 leur pouvoir accompagné du récépissé de dépôt de leurs titres.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Pour permettre aux voyageurs qui traversent Paris de se décharger de leurs bagages à main, les Grands Réseaux de Chemins de fer ont organisé un service spécial de transport de ces colis de gare d'arrivée à gare de départ de Paris.

Les bagages à main remis à l'arrivée, à la consigne désignée d'une gare tête de ligne, sont transportés, sur demande, dans un très bref délai, à la consigne au départ d'une autre des principales gares parisiennes moyennant un versement de 1 franc par colis avec minimum de 4 francs par envoi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux agents des gares et aux bureaux de renseignements.

GUERIR

POURQUOI EST-ON CONGESTIONNÉ APRÈS LES REPAS ?

Il n'y a malheureusement pas que les gens qui mangent trop ou trop vite qui éprouvent des maux après les repas. Ce ne sont pas seulement des vieillards ou des personnes de tempérament sanguin qui viennent chez le médecin et qui lui déclarent : « Docteur, je suis congestionné après les repas. Que dois-je faire ? », mais souvent des personnes jeunes, qui sont, en apparence, en parfaite santé et qui pourtant souffrent de troubles insupportables après avoir mangé.

Elles ressentent des palpitations, des angoisses et elles ont l'impression que le cœur va s'arrêter. Puis, ce sont des vertiges, des étouffements, rendant la vie insupportable, et le travail pénible.

Dans le numéro du 1^{er} mai de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, on lira un remarquable article du Docteur Maurice Rollet, au sujet de ces troubles répétés qui risquent tôt ou tard de créer, chez les personnes qui en sont atteintes, un état pathologique qui causera peut-être une maladie réelle. Le diagnostic, les causes et la thérapeutique de ces dangereux maux y sont décrits avec précision ; c'est un article d'une grande utilité pratique.

On lira également dans le même numéro de « GUERIR » : L'accouchement artificiel extemporané, par le Professeur Paul Delmas, Professeur à la Faculté de Médecine et Médecin-Chef de la Maternité de Montpellier. — Printemps et rythme sexuel. — La furonculose des sportifs. — Les miroirs de la santé de l'enfant : attitudes. — L'homéopathie, l'otite et ses complications. — Les calculs du foie. — La primevère. — La pneumonie du nourrisson. — Comment sauver l'enfance et l'adolescence coupables ? — Les taches de rousseurs. — Anatomie : le foie. — Race française : sélection, etc...

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris 16^e. (Joindre 2 francs en timbres-poste).

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936